

le président même de la commission, nous avons acquis la certitude que cette commission n'en connaissait rien, qu'elle ne s'en était jamais occupée.

Je m'occuperai de ces quatre articles dans quelques instants et je vous donnerai l'article que le comité a adopté en vue de pourvoir à certains cas dignes d'attention.

Une des principales questions qui se présentent, d'après le comité, c'est l'effet qu'aura sur les pensions le bill 205. Le comité trouve que, d'après la loi maintenant en vigueur, tout soldat invalidé au cours du service a droit à une pension; mais, d'après le bill tel qu'adopté par la Chambre des communes et maintenant soumis à notre considération, cette pension serait payable aux personnes à la charge de ces hommes lors de leur décès. De la preuve faite devant le comité il ressort qu'en adoptant cette loi, on s'engagerait à une dépense d'environ \$32,000,000 au bout de vingt-cinq ans. Le comité fut d'avis que c'était très bien de voir à ce que le soldat de retour fût bien traité, mais qu'il serait bon aussi de rogner les dépenses, s'il y avait moyen.

L'honorable M. BRADBURY: J'aimerais à poser une seule question. Lorsque l'honorable monsieur parle d'une dépense de \$32,000,000 en vingt-cinq ans, veut-il dire les dépenses d'administration, ou entend-il par là le montant des réclamations possibles?

L'honorable M. BEIQUE: Le montant à être payé.

L'honorable M. BRADBURY: En vingt-cinq ans?

L'honorable M. BEIQUE: En vingt-cinq ans.

L'honorable M. BRADBURY: Ce n'est pas une si grosse affaire.

L'honorable M. SHARPE: Du fait de ce seul article.

L'honorable M. BEIQUE: Du fait de ce seul article. La loi actuellement dans nos statuts accorde une pension aux hommes qui ont fait du service, du moment qu'ils sont affectés d'une infirmité quelconque, que cette infirmité soit imputable au service ou qu'elle ait été simplement contractée ou aggravée au cours du service; voilà ce qu'a trouvé le comité qui est d'opinion que ces dispositions de la loi devraient être maintenues, mais que la pension ne devrait pas passer aux personnes à la charge de ces hommes, sauf les cas où les invalides le sont pour des causes imputables au service. Là réside la différence entre les recommandations du comité et l'article du bill tel qu'adopté par la Chambre des communes

et qu'on trouvera au bas de la page 1 et au haut de la page 2 du bill réimprimé.

L'honorable M. FOWLER: Donnez-vous vos raisons.

L'honorable M. BEIQUE: Oh! que si; nos raisons sont données dans ce rapport, qui a été imprimé; je ne crois pas devoir en faire lecture et faire perdre le temps de la Chambre; tous les membres de la Chambre ont une copie du rapport tel qu'il apparaît aux minutes.

Le second point d'importance se rapporte à l'assurance. Le comité a trouvé que, d'après les dispositions de l'ancienne loi, les hommes qui avaient fait du service avaient droit, sous n'importe quelles conditions, à une assurance de \$5,000 sans examen médical; mais le ministre pourrait refuser d'accorder la police d'assurance si, après enquête, les circonstances justifiaient la chose. Dans certains cas, a-t-on rapporté, la police d'assurance avait été faite en faveur d'autres personnes que celles à la charge de l'assuré, en vertu de l'amendement de 1922; le comité décida que sur 71 cas, 50 seraient rejetés à cause de cela; le comité en est venu à la conclusion que l'intention de la loi était de n'accorder l'assurance aux anciens soldats qu'en faveur des personnes à leur charge, et que les anciens soldats n'ayant personne à leur charge n'avaient pas droit à l'assurance; c'est le second point sur lequel les recommandations du comité diffèrent du bill adopté par la Chambre des communes.

Voici le quatrième point. Dans le bill, tel qu'adopté par la Chambre des communes, on pourvoit à l'établissement de neuf différentes "commissions de revision" et d'un "bureau d'appel fédéral". Le comité s'étant assuré, après enquête, que la dépense annuelle, pour la mise en opération de cette disposition de la loi seulement, serait d'environ \$500,000, en vint à la conclusion qu'un seul bureau d'appel composé de pas moins de cinq et de pas plus de sept membres serait suffisant. Les membres du bureau d'appel se partageraient la besogne, l'un se rendant dans une partie du pays, l'autre dans une autre, pour entendre les appels et donner une décision, sujette à revision par un tribunal composé de la majorité des membres du bureau, c'est-à-dire de trois membres si le bureau est composé de cinq membres, et celui qui aurait entendu l'appel en premier ne siègerait pas sur ce dernier tribunal; la révision se ferait par des hommes n'ayant pris aucune part à la première décision. Le comité recommande qu'on ne permette d'interjeter appel que lorsqu'il s'agira de déterminer le droit de la personne à l'assurance; par exemple, il n'y aurait pas d'appels au sujet de l'opinion médicale, du taux ou du montant de l'assurance;